

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 18/08/2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES MEGOTS DANS LE CADRE DES
ACTIVITES PRODUISANT UN HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2,

Vu le Code l'environnement,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise du 29 août 1979 modifié,

Vu la délibération 22-16 du 15 février 2022 portant approbation d'un contrat avec la société
ALCOLME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

Considérant que l'autorité de police municipale exercée par Monsieur Le Maire peut prendre, sur
le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la
salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au
regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas
d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et
susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de
pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon
fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la
Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies
environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres
des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un
Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé
publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et
du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires
afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de
propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou
abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.
Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en
papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est
formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les
bouches d'égouts et avaloirs.

Article 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

Article 3 : Monsieur Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, pour les personnes intéressées, ou de sa publication, pour tout tiers ayant un intérêt à agir. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans les mêmes conditions de délai.

Fait à BRANDIVY, le 18/08/2025

Le Maire



Guillaume GRANNEC